



**Décision n° 24-DCC-23 du 9 février 2024  
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Moma par Butler  
Industries et le groupe Patou**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 janvier 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Moma par Butler Industries et le groupe Patou, formalisée par un protocole d'investissement du 3 décembre 2023;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par Butler Industries et le groupe Patou du groupe Moma, lequel est principalement actif dans le secteur de la restauration. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-318 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence